



Strasbourg, le 02/04/2015

Règles 2015-2016 - Programme de soutien à la distribution

Introduction

Le programme de soutien à la distribution a pour objectif de renforcer la distribution des films européens¹ au sens des présentes règles et d'augmenter leur audience.

Il se compose de deux volets :

Volet I : Soutien aux « frais de marketing et publicité » des films éligibles portés par des distributeurs **sélectionnés** par Eurimages.

Volet II : Soutien aux « mesures de sensibilisation au cinéma européen » destiné à des projets innovants visant à renforcer l'image du cinéma européen, à développer sa connaissance, à augmenter son audience.

Il est destiné, pour ce qui concerne le **Volet I**, aux distributeurs ayant leur siège social dans les pays membres d'Eurimages qui n'ont pas accès à l'aide du programme Europe Créative - MEDIA de l'Union Européenne². Mais, il est également accessible aux distributeurs ayant leur siège social dans les autres pays membres du Fonds lorsqu'ils distribuent des films produits ou coproduits par un ou plusieurs producteurs ressortissants des pays qui n'ont pas accès à l'aide du programme Europe Créative - MEDIA.

Pour ce qui concerne le **Volet II**, le programme est accessible aux distributeurs et autres organismes ou institutions, ayant leur siège social dans les pays membres d'Eurimages qui n'ont pas accès à l'aide du programme Europe Créative - MEDIA.

Volet I : Soutien aux « frais de marketing et publicité » engagés pour des films éligibles portés par des distributeurs préalablement sélectionnés par Eurimages.

Article 1 : est considéré **distributeur** toute personne physique étant ressortissant d'un pays membres du

¹ Films produits soit par un seul producteur ressortissant d'un Etat membre d'Eurimages, soit à plus de 50 % par des coproducteurs d'Etats membres d'Eurimages ;

² Au 1/01/2015 ces pays sont : **la Suisse, «l'Ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie (éligible uniquement au volet I), la Fédération de la Russie, Géorgie, Serbie.**

Fonds ou personne morale ayant son siège social dans un Etat membre du Fonds et dont la principale activité consiste à distribuer des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles indépendamment d'un quelconque organisme public ou privé de radiodiffusion.

Eligibilité des distributeurs

Article 2 : pourra être admis au soutien, tout distributeur répondant aux critères suivants :

2.1 avoir son siège social dans un Etat membre du Fonds n'ayant pas accès aux mécanismes de soutien à la distribution du Programme Europe Créative - MEDIA, à savoir : la Suisse, « l'Ex-République yougoslave de Macédoine », la Fédération de la Russie, Turquie, Géorgie, Serbie, ou s'il s'agit d'une personne physique, être un ressortissant d'un tel pays ; ou

2.2 avoir son siège social dans un des Etats membres du Fonds ayant accès aux mécanismes de soutien à la distribution du Programme Europe Créative - MEDIA et souhaitant distribuer un film produit ou coproduit par un ou plusieurs producteurs ressortissants d'un des Etats membres mentionnés sous 2.1 ci-dessus ; ou, s'il s'agit d'une personne physique, étant ressortissant d'un tel pays et souhaitant distribuer un film produit ou coproduit par un ou plusieurs producteurs ressortissants d'un des Etats membres mentionnés sous 2.1 ci-dessus ;

2.3 avoir rempli ses obligations vis-à-vis d'Eurimages pour les films précédemment soutenus ;

2.4 vouloir distribuer des films qui ne sont pas originaires du pays dans lequel le distributeur a son siège social ou dont il est un ressortissant, s'il s'agit d'une personne physique; ce qui exclut également les coproductions impliquant un producteur du pays dans lequel le distributeur a son siège social.

Eligibilité des films

Article 3 : un film, **long métrage de fiction, d'animation ou documentaire (d'une durée minimale de soixante-dix minutes)**, a droit à un soutien financier aux conditions suivantes :

3.1 être projeté en salles par projecteur numérique conforme au standard DCI (Digital Cinema Initiative) ou sur support 35 mm;

3.2 être produit, soit par un seul producteur ressortissant d'un Etat membre d'Eurimages, soit à plus de 50 % par des coproducteurs d'Etats membres d'Eurimages ;

3.3 être distribué sur 1 copie ou plus s'agissant de la Géorgie, « l'Ex-République yougoslave de Macédoine » et la Serbie et sur 10 copies minimum s'agissant de la Suisse, Turquie, la Fédération de la Russie; être distribué sur au moins 2 copies s'agissant des pays mentionnés au point 2.2 ci-dessus ;

3.4 si le film est distribué dans le format DCI, par « copies » il faut entendre le nombre de projections simultanées du film ;

3.5 n'avoir encore jamais été exploité sur le territoire faisant l'objet de la demande de soutien;

3.6 être sorti dans le pays d'origine cinq ans au maximum avant la date de demande de soutien ;

3.7 être distribué dans au moins une des langues officielles dans le pays pour lequel le soutien est demandé au cours de l'année civile de la demande.

Article 4 : Les films à caractère manifestement pornographique, ceux qui font l'apologie de la violence et ceux qui incitent ouvertement à des violations des droits de l'homme ne peuvent prétendre au soutien d'Eurimages.

Article 5 : Sont également exclus du soutien à la distribution les coproductions soutenues par Eurimages, dans le financement desquelles le distributeur est également impliqué.

Présentation des demandes de sélection et de soutien

Article 6 : Les demandes doivent être déposées auprès du Secrétariat d'Eurimages au moyen des formulaires correspondants disponibles sur le site Internet www.coe.int/eurimages,

- **Soutien à la distribution, VOLET I/A – Frais de marketing et publicité – Demande de sélection des distributeurs : « [Formulaire I-A](#) »**
- **Soutien à la distribution, VOLET I/B – Frais de marketing et publicité – Demande de versement du soutien : « [Formulaire I-B](#) »**

Article 7 : Les dates limites de dépôt des demandes, fixées chaque année par le Comité de direction, sont publiées dans les principaux journaux professionnels et sur le site Internet d'Eurimages.

Article 8 : Les demandes doivent impérativement être reçues par le Secrétariat d'Eurimages au plus tard à 18 heures le jour de la date limite, la date de réception faisant foi.

Article 9 : Les demandes, établies conformément aux présentes règles, doivent être complètes dès leur dépôt sous peine d'irrecevabilité. Si nécessaire, le Secrétariat peut demander des clarifications et/ou des documents complémentaires.

Demandes de sélection des distributeurs

Article 10 : Les demandes de sélection sont présentées une fois par an, lors de la date limite correspondant au deuxième appel à projets. Pour l'année 2015, cette date correspond au 21 avril.

Article 11 : Le formulaire de demande de sélection doit comprendre ou être accompagné des informations/pièces suivantes :

- un extrait du Registre du Commerce du distributeur ;
- le CV du distributeur et/ou celui des principaux dirigeants ;
- le catalogue des films distribués au cours des 2 années précédentes en complétant les informations requises dans le tableau annexé au formulaire de demande;
- une présentation de la stratégie de distribution pour l'année en cours, mentionnant les accords de coopération avec les exploitants et sous-distributeurs pour des sorties en salles dans plusieurs territoires;
- la liste des films distribués, au cours du premier trimestre de l'année de la demande, pour lesquels ils entendent demander le soutien, ainsi que les frais de marketing et publicité correspondants (tableau annexé au formulaire de demande) ;
- une estimation du nombre de films éligibles au soutien qu'ils entendent distribuer sur le reste de l'année en cours, ainsi que des frais de marketing et publicité qu'ils entendent engager pour ces films.

Demandes de versement du soutien

Article 12 : Les demandes de versement du soutien pourront être présentées lors des dates limites correspondant à chaque appel à projets.

Article 13 : Les demandes de versement effectuées au moyen du formulaire correspondant, seront accompagnées, pour chacun des films concernés :

- d'une copie du contrat d'acquisition des droits d'exploitation;
- des documents justificatifs de la sortie salles (affiches, coupures de presse...);
- de l'indication (nature et montants en devise et en euros) des coûts de marketing et publicité engagés ;
- d'une copie des factures acquittées correspondant à ces coûts.

Examen des demandes

Article 14 : Le Secrétariat vérifiera l'éligibilité du distributeur et inscrira les demandes à l'ordre du jour de la réunion du Comité de direction du Fonds.

Article 15 : Lors de la réunion du deuxième appel à projets), le Comité de direction se prononcera sur la sélection du distributeur, pour l'année civile en cours.

Sélection des distributeurs

Article 16 : Les distributeurs seront **admis au soutien**, en fonction de leur profil et de leur expérience. Ils devront satisfaire aux normes usuelles de professionnalisme, ce dont devra témoigner, entre autres, leur curriculum vitae.

Article 17 : Ils devront avoir une stratégie de distribution salles et, dans la mesure du possible de distribution multi-supports, adaptée à la situation de leur pays. Ils devront en outre avoir des accords de coopération avec les exploitants locaux et, de préférence, avec les exploitants du réseau des salles Eurimages.

Article 18 : La présentation d'un catalogue diversifié de films originaires de différents pays membres du Fonds et/ou des coproductions financées par Eurimages (en référence aux films distribués au cours des deux années précédant la demande), constitue un atout supplémentaire pour être admis au soutien.

Article 19 : Une coordination dans la campagne de marketing visant une distribution dans plusieurs territoires constitue une valeur ajoutée pour l'éligibilité au soutien d'Eurimages.

Détermination du « droit à soutien »

Article 20 : Le Comité décidera, au vu du nombre de films éligibles que chaque distributeur entend distribuer sur l'année, du montant estimé des frais de marketing et de publicité correspondants, ainsi que de l'enveloppe financière disponible pour le programme, du nombre de films qu'il entend soutenir pour chacun des distributeurs sélectionnés. Cette décision donnera lieu à l'établissement d'un accord définissant, pour chacun des distributeurs sélectionnés, « son droit à soutien » pour un certain nombre de films éligibles.

Versement du soutien

Article 21 : Lors de l'échéance de chacun des appels à projets, les distributeurs enverront au Secrétariat, en conformité avec les dispositions de l'article 13, les demandes de versement du soutien pour les films qu'ils auront distribués durant le trimestre précédent. La première demande de soutien devra être présentée à l'échéance du 3^{ème} appel à projets, par les distributeurs qui auront été sélectionnés lors de la réunion du Comité de direction de juin, et cette demande sera relative aux films distribués durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de la même année.

Article 22 : Le Secrétariat procédera à la vérification de l'éligibilité des films distribués, des pièces justificatives de leur sortie en salles ainsi qu'à la vérification de l'éligibilité des frais de marketing et de publicité présentés par le distributeur et des pièces justificatives des dépenses effectives.

Article 23 : Le Secrétariat établira, pour chacune des réunions du Comité de direction d'Eurimages, une situation des montants dus à chaque distributeur, pour les projets éligibles, dans la limite du « droit à soutien » défini dans la convention de soutien.

Article 24 : Le paiement des soutiens sera effectué par le Secrétariat après approbation des montants par le Comité de direction d'Eurimages.

Renouvellement de l'accord de soutien

Article 25 : Le distributeur qui entend renouveler son accord de soutien devra envoyer au Secrétariat, pour la date limite du 2^{ème} appel à projets, une demande de renouvellement accompagnée :

- du catalogue des films distribués au cours des 2 années précédentes en complétant les informations requises dans le tableau annexé au formulaire de demande;
- une présentation de la stratégie de distribution pour l'année civile en cours, mentionnant les accords de coopération avec les exploitants ;
- la liste des films distribués, au cours du premier trimestre de l'année de la demande, pour lesquels il entend demander le soutien, ainsi que les frais de marketing et publicité correspondants (tableau annexé au formulaire de demande) ;
- une estimation du nombre de films éligibles au soutien qu'il entend distribuer sur le reste de l'année en cours, ainsi que des frais de marketing et publicité qu'il pense engager pour ces films.

Montant et nature du soutien

Article 26 : le montant du soutien représente au maximum :

- un montant de 70% des coûts de marketing et publicité engagés pour le film, avec un plafond de 10 000 € par film, pour tout film éligible distribué en Géorgie, Serbie, « l'Ex-République yougoslave de Macédoine » ; ou tout film originaire d'un de ces pays distribué dans un autre pays membre du Fonds ;
- un montant de 50% des coûts de marketing et publicité engagés pour le film, avec un plafond de 10.000 € par film pour tout film éligible distribué en Turquie, Suisse et la Fédération de la Russie; ou tout film originaire d'un de ces pays distribué dans un autre pays membre du Fonds ;
- un bonus de 1 000 € supplémentaires pourra être versé dès lors qu'il s'agit d'un film coproduit avec le soutien d'Eurimages.

Article 27 : Le soutien est octroyé sous la forme d'une subvention et versé en une seule fois par film.

Coûts éligibles

Article 28 : Les coûts éligibles au soutien sont exclusivement les coûts de marketing et de publicité engagés pour la sortie du film. Ils comprennent les postes suivants (liste non exhaustive) :

28.1 Communication:

- mailings,
- publiciste/ attaché de presse,
- avant-première et événements.

28.2 Publicité et publications:

- design graphique pour affiche, press book et publicité,
- frais d'impression,
- création et adaptation du site web local du film,
- création et mise en œuvre d'une campagne dans les médias sociaux,
- frais de réservation d'espaces publicitaires (affichage, radio, spots TV),
- production de spots radio et TV.

28.3 Frais de voyage:

- voyage et hébergement pour le réalisateur (incluant un tour promotionnel local)
- voyage et hébergement pour les acteurs principaux (incluant un tour promotionnel local).

Article 29 : le Secrétariat dispose d'un droit d'appréciation sur l'éligibilité des coûts présentés et se réserve le droit d'exiger des informations et/ou documents justificatifs complémentaires.

Obligations du distributeur

Article 30 : Le distributeur doit distribuer le film comme indiqué dans la demande de soutien ; toute modification de fond des modalités de distribution est soumise à l'approbation écrite préalable du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive d'Eurimages.

Article 31 : Le distributeur doit faire mention du soutien d'Eurimages à la distribution dans le matériel publicitaire servant à promouvoir sa société (site web, dossiers de presse, etc.).

Article 32 : Le distributeur devra tenir une comptabilité analytique par film, de telle façon que les dépenses financées par le soutien d'Eurimages puissent être vérifiées dans le cadre d'un audit externe. Il devra fournir, le cas échéant et dans les délais requis, toute information ou pièce comptable qui pourrait lui être demandée en justification des coûts financés par le soutien d'Eurimages.

Article 33 : Le distributeur autorisera Eurimages à procéder ou à faire procéder, à tout moment, à un audit des comptes destiné à vérifier l'usage correct du soutien accordé, la véracité des informations fournies à chaque étape du processus de soutien, le respect des présentes règles et des obligations résultant de l'accord de soutien.

Résiliation de l'accord de soutien

Article 34 : L'accord de soutien est résilié et toute somme versée devient immédiatement remboursable si le distributeur:

- n'honore pas les obligations que lui imposent les présentes Règles ou toute autre obligation lui incombant selon les termes de la convention de soutien ;
- a fait des déclarations fallacieuses ou trompeuses dans sa demande ou dans toute autre correspondance pertinente ;
- est mis en faillite ou devient insolvable.

VOLET II - Soutien aux « mesures de sensibilisation au cinéma européen » destiné à des projets innovants visant à renforcer l'image du cinéma européen, à développer sa connaissance, à augmenter son audience

Article 35 : Pourront être « **bénéficiaires** » du soutien « aux mesures de sensibilisation au cinéma européen » :

- les distributeurs tels que définis à l'article 1 des présentes règles ;
- les associations professionnelles et autres organisations œuvrant dans le secteur cinématographique et audiovisuel et pouvant justifier de véritables compétences professionnelles dans ces domaines.

Eligibilité des bénéficiaires

Article 36 : Est éligible au soutien, tout bénéficiaire, personne physique ou morale, répondant aux critères suivants :

36.1 avoir son siège social dans un Etat membre du Fonds n'ayant pas accès aux mécanismes de soutien à la distribution du programme Europe Créative - MEDIA, à savoir : la Suisse « l'Ex-République yougoslave de Macédoine », la Fédération de la Russie, Géorgie, Serbie, ou s'il s'agit d'une personne physique, être ressortissant d'un tel pays ;

36.2 être à jour de ses obligations vis-à-vis d'Eurimages pour les soutiens précédemment obtenus.

Eligibilité des projets

Article 37 : Sont éligibles les projets ayant pour objet principal de développer et favoriser, dans les pays indiqués à l'article 36.1 :

- la création d'une image attractive autour du cinéma européen ;
- l'élargissement de l'accès aux films européens ;
- la connaissance du public sur le cinéma européen ;
- la distribution et l'audience des films européens.

Article 38 : Le soutien peut s'adresser, par exemple, à des projets de plateforme VOD, de sites internet d'information consacrés au cinéma européen... ou à des projets plus traditionnels, tels que les festivals, les éditions spéciales de revues...

Article 39 : Le secrétariat aura un droit d'appréciation sur la faisabilité du projet tel que résultant des documents fournis et pourra exiger tout document ou information complémentaires qu'il estimera nécessaires.

Présentation de la demande

Article 40 : Les demandes de soutien doivent être déposées auprès du Secrétariat d'Eurimages : au moyen du formulaire correspondant disponible sur le site Internet www.coe.int/eurimages.

**«Soutien à la distribution, VOLET II – « Mesures de sensibilisation au cinéma européen » :
Formulaire II-A « Demande de soutien »**

Article 41 : Le formulaire de demande doit comprendre ou être accompagné des informations/pièces suivantes :

- un extrait du registre de commerce du bénéficiaire ;
- le CV des principaux dirigeants ;
- une description détaillée du projet ;
- un budget prévisionnel, sur le modèle de celui annexé au formulaire de demande ;
- un plan de financement prévisionnel incluant le montant de l'aide demandée à Eurimages (sur le modèle annexé au formulaire de demande) et accompagné des justificatifs de financement confirmé.

Article 42 : Les demandes de soutien doivent respecter les dispositions des articles 8 et 9 des présentes Règles.

Article 43 : Les demandes de soutien doivent être présentées uniquement lors de la date limite correspondant au premier appel à projets.

Article 44 : Les candidats devront prendre contact, le plus tôt possible, avec leurs représentants nationaux respectifs auprès du Comité de direction d'Eurimages. Si l'un des représentants nationaux concernés n'a pas été contacté avant la réunion du Comité de direction, le projet sera retiré de l'ordre du jour.

Examen et sélection des demandes

Article 45 : Le Secrétariat vérifiera l'éligibilité des bénéficiaires et des projets et inscrira les demandes à l'ordre du jour de la réunion du Comité de direction du Fonds.

Article 46 : Les bénéficiaires seront sélectionnés sur la base de leur profil et de leur expérience. Ils devront satisfaire aux normes usuelles de professionnalisme ce dont devra témoigner, entre autres, le curriculum vitae des dirigeants et la présentation de la société (page 2 du formulaire).

Article 47 : Les projets seront sélectionnés, dans la limite de l'enveloppe financière disponible pour le programme, en fonction de leur importance et des résultats attendus par rapport aux objectifs définis à l'article 37 ci-dessus. Une attention particulière sera portée au financement des projets, notamment aux autres sources de financement existantes et à leur faisabilité.

Article 48 : Seront prioritaires les projets d'une certaine envergure, par exemple, les projets :

- destinés à un large public ;
- ayant une programmation européenne diversifiée ;
- utilisant plusieurs canaux de diffusion et distribution ;
- couvrant plusieurs territoires.

Article 49 : La décision de soutien donnera lieu à l'établissement d'une convention pour chaque projet. Cette convention définira les conditions d'utilisation de l'aide d'Eurimages et les obligations incombant aux bénéficiaires.

Montant, nature et versement du soutien

Article 50 : Le montant du soutien sera égal à :

- un montant maximum de 70% du total des coûts éligibles, pour les projets réalisés en «Ex-République yougoslave de Macédoine », Géorgie et Serbie ;

- un montant maximum de 50% du total des coûts éligibles, pour les projets réalisés en Suisse, la Fédération de la Russie.

Article 51 : Le soutien est octroyé sous forme d'une subvention et versé en 2 tranches : 50% à la signature de la convention de soutien et 50% après la réalisation du projet.

51.1 : La demande de paiement deuxième tranche devra se faire au moyen du «Formulaire II-B» disponible sur le site [Internet](#) et être accompagnée du rapport de l'auditeur externe qui certifie le coût définitif du projet.

51.2 : Le coût définitif doit être présenté à Eurimages, au plus tard 6 mois après l'accomplissement du projet.

51.3 : Si le coût réel du projet est inférieur de plus de 10% au montant du budget présenté lors de la demande de soutien, la subvention d'Eurimages sera réduite en proportion du montant excédant 10%.

Coûts éligibles

Article 52 : Les coûts éligibles sont **exclusivement les coûts externes correspondant aux coûts directs** engagés pour le lancement du projet la première année et pour sa réalisation s'agissant d'un projet qui n'a pas vocation à être reconduit (sur base annuelle par exemple), à l'exclusion des frais généraux, des frais de personnel et autres frais internes à la société bénéficiaire. Ils peuvent comprendre les postes suivants (liste non exhaustive) :

- achats de droits, de fournitures,
- transport des copies, du matériel,
- voyages et hébergement des invités,
- frais de réception,
- graphisme, web, design,
- frais de sous-titrage, doublage,
- publicité et marketing,
- location de matériel et de salles,
- frais d'impression et de publication,
- assurances,
- rémunérations intermédiaires et honoraires,
- autres frais externes.

Obligations du bénéficiaire

Article 53 : Le bénéficiaire utilisera l'aide d'Eurimages comme indiqué dans la convention de soutien ; toute modification de fond des modalités contractuelles est soumise à l'approbation écrite préalable du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive d'Eurimages.

Article 54 : Le bénéficiaire doit faire mention du soutien d'Eurimages dans tout le matériel publicitaire servant à promouvoir le projet.

Article 55 : Le bénéficiaire devra tenir une comptabilité analytique par projet, de telle façon que les dépenses financées par le soutien d'Eurimages puissent être vérifiées dans le cadre d'un audit externe. Il devra fournir, le cas échéant et dans les délais requis, toute information ou pièce comptable qui pourrait lui être demandée en justification des coûts financés par le soutien d'Eurimages.

Article 56 : Le bénéficiaire autorisera Eurimages à procéder ou à faire procéder, à tout moment, à un audit des comptes destiné à vérifier l'usage correct du soutien accordé, la véracité des informations fournies à chaque étape du processus de soutien, le respect des présentes règles et des obligations

résultant de la convention de soutien.

Résiliation de l'accord de soutien

Article 57 : Le soutien est résilié et toute somme versée devient immédiatement remboursable si le bénéficiaire:

- n'honore pas les obligations que lui imposent les présentes Règles ou toute autre obligation lui incombant selon les termes de la convention de soutien ;
- a fait des déclarations fallacieuses ou trompeuses dans sa demande ou dans toute autre correspondance pertinente ;
- est mis en faillite ou devient insolvable.

Dispositions communes aux deux Volets du soutien

Monnaie de compte

Article 58 : Les comptes d'Eurimages sont tenus en euros et le montant du soutien est fixé en euros. Les fonds sont versés dans la même devise.

Article 59 : Pour déterminer l'équivalence en euros des coûts éligibles et du montant du soutien, seul est applicable le taux de change de la devise étrangère en euros tel qu'il est régulièrement fixé par le service des Finances du Conseil de l'Europe et publié sur le site Internet d'Eurimages : www.coe.int/eurimages.

Litiges

Article 60 : La décision du Comité de direction relative à une demande de soutien n'est susceptible d'aucun recours.

Article 61 : Tout litige concernant l'exécution d'un accord conclu en vertu des présentes Règles, à défaut de règlement amiable entre les parties, sera soumis à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres. S'il n'est pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.

Article 62 : Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un seul arbitre choisi par elles d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Article 63 : La commission visée à l'article 60 ou, le cas échéant, l'arbitre visé à l'article 61 ci-dessus fixera la procédure à suivre.

Article 64 : À défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera « *ex aequo et bono* », compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages en matière cinématographique et audiovisuelle.

Article 65 : La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

Interprétation et modification

Article 66 : Il appartient au Comité de direction du Fonds Eurimages d'interpréter et de modifier les présentes Règles.